



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif à la modification du Règlement Général de Commune (RGC)

Résumé

La reformulation de l'art. 13 al.5 lettre b du RGC vise à supprimer la contradiction entre le RGC et les dispositions légales et réglementaires spécifiques cantonales et fédérales en matière de dotation de personnel dans les domaines pré et parascolaires. Elle clarifie en outre la compétence du Conseil communal en matière de fixation des classes salariales et des traitements des employés communaux.

Rapport n° : CG-0110.600-6

Date : 23.11.2023

Dicastère : Chancellerie, finances, informatique et ressources humaines

Madame la Présidente du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Introduction

En date du 31 octobre 2022, votre Autorité validait la révision générale du Règlement Général de Commune (ci-après RGC).

Cette opération a permis une remise à jour complète dudit règlement avec notamment l'intégration de notions de suppléances pour les conseillers généraux, l'introduction de nouvelles commissions et du traitement du statut du Conseil communal.

La mise en œuvre du règlement a mis en lumière deux contradictions qui nécessitent d'être corrigées afin de garantir le bon fonctionnement de notre commune. Les modifications proposées concernent l'art. 13 al. 5b du RGC qui définit la compétence du Conseil général concernant la délibération et le vote de propositions concernant *la création de nouveaux emplois et le traitement des employés communaux*.

Or, dans certains cas, cette formulation est contradictoire avec des dispositions légales et/ou réglementaires cantonales ou fédérales. C'est notamment le cas du domaine de l'accueil de la petite enfance au sujet duquel des normes strictes sont édictées par des lois et des règlements de compétence cantonale. Afin de supprimer cette contradiction, nous proposons d'introduire la mention d'une réserve concernant les nouveaux emplois imposés par une loi fédérale ou cantonale.

Par ailleurs, le même article fait référence à la compétence du Conseil général relative à la fixation du traitement des employés communaux. Toutefois, l'art. 114, al. 3 du RGC définit actuellement que la fixation des classes de traitement est de la compétence du Conseil communal.

Proposition

Nous vous proposons la modification de l'art 13 al. 5b du RGC de la manière suivante :

Version actuelle	Version modifiée
5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent : a) (...) b) à la création de nouveaux emplois et au traitement des employés communaux. c) (...)	5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent : a) (...) b) à la création de nouveaux emplois, sous réserve de ceux imposés par une loi fédérale ou cantonale. et au traitement des employés communaux. c) (...)

Conclusion

La modification proposée consiste à corriger une « erreur de jeunesse » du nouveau règlement voté en octobre 2022. Elle permet de supprimer deux contradictions constatées dans la mise en œuvre pratique du RGC.

Nous vous remercions de l'accueil réservé à notre proposition et vous invitons à voter l'arrêté ci-après.

Boudry, le 23 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Gilles de Reynier

Rita Piscopiello

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune du 31 octobre 2022,
Entendu la Commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : L'article 13, alinéa 5b du Règlement Général de Commune du 31 octobre 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- **Article 13, alinéa 5b** : à la création de nouveaux emplois, sous réserve de ceux imposés par une loi fédérale ou cantonale.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'échéance du délai référendaire.

Boudry, le 18 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

Isabelle Zürcher Vuillaume

Fabio Vicario